

# APPEL À PROJETS 2017

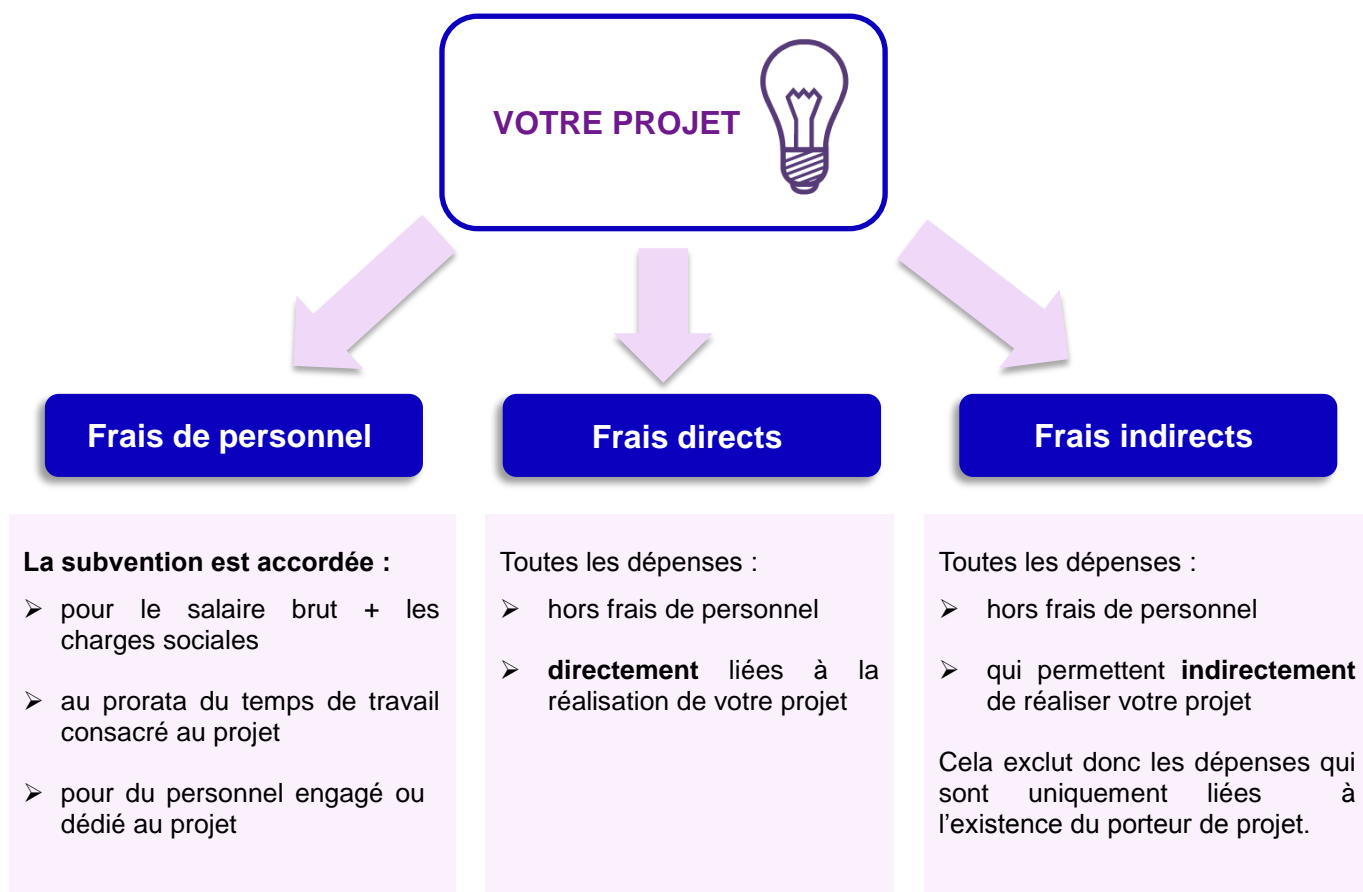
CAHIER II : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET OBLIGATIONS



**BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI**  
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

# 1. Dépenses éligibles

Voici les dépenses de votre projet qui peuvent être prises en compte dans le cadre de l'appel à projets :



## Comment justifier ces frais ?

<ul style="list-style-type: none"><li>✓ un <b>décompte annuel et nominatif du secrétariat social</b> permettant de lier le montant retenu et la dépense réelle</li><li>✓ utilisez le tableau des frais onglet « <b>timesheet</b> »</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ des <b>factures</b> avec les preuves de paiement (extrait de compte bancaire)</li><li>✓ utilisez le tableau des frais onglet « <b>listing factures</b> »</li><li>✓ utilisez le tableau des frais onglet « <b>prix du marché</b> »</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ pas de <b>justification</b> (forfait)</li></ul>
--	---	---

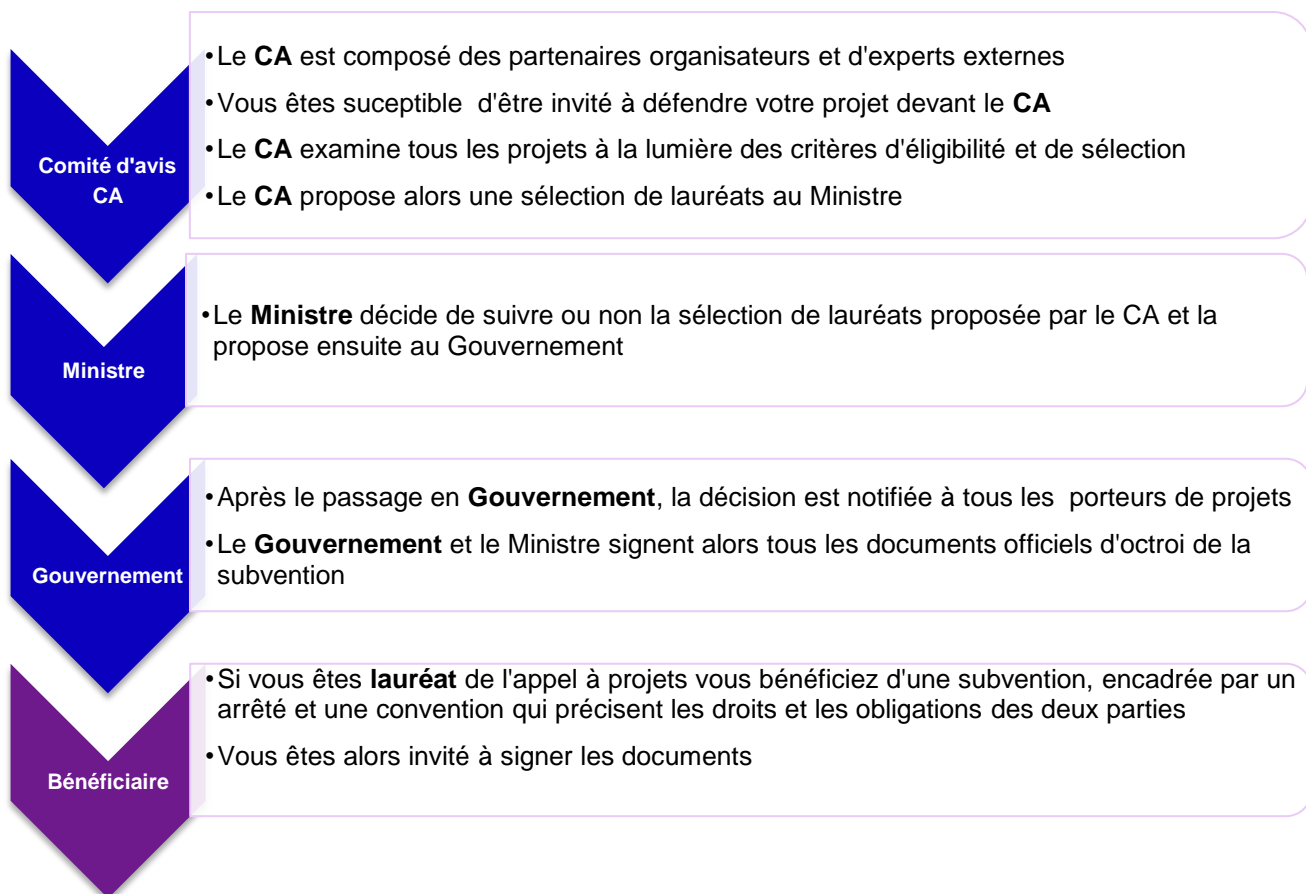


**Vous voulez connaître les montants maximum admis pour chaque appel à projets ?**

**Consultez le cahier I de l'appel à projets**

## 2. Octroi de la subvention

Voici les étapes du processus d'octroi de la subvention, après l'introduction de votre projet:



Après la signature, vous avez la **certitude** que le montant de la subvention est réservé sur le budget

Vous recevez alors une **notification** d'engagement qui le confirme

### 3. Paiement de la subvention

LA SUBVENTION  
payée en 2 tranches



#### L'avance

- après la **signature** des documents d'octroi de la subvention
- vous renvoyer une **déclaration de créance (DC)**, au plus tôt 15 jours après la signature
- le paiement est fait au plus tard **30 jours ouvrables** après la réception de la DC et sous réserve des disponibilités budgétaires

#### Le solde

- après contrôle de l'utilisation conforme de la subvention, en 2 étapes :
  1. envoi et contrôle des pièces justificatives
  2. défense en comité d'accompagnement
- suite au comité d'accompagnement, une décision finale confirme le montant du solde
- vous recevez un courrier qui le confirme
- vous renvoyer une déclaration de créance (DC)
- le paiement est fait dans les **meilleurs délais** après la réception de la DC et sous réserve des disponibilités budgétaires

#### Où envoyer les DC ?

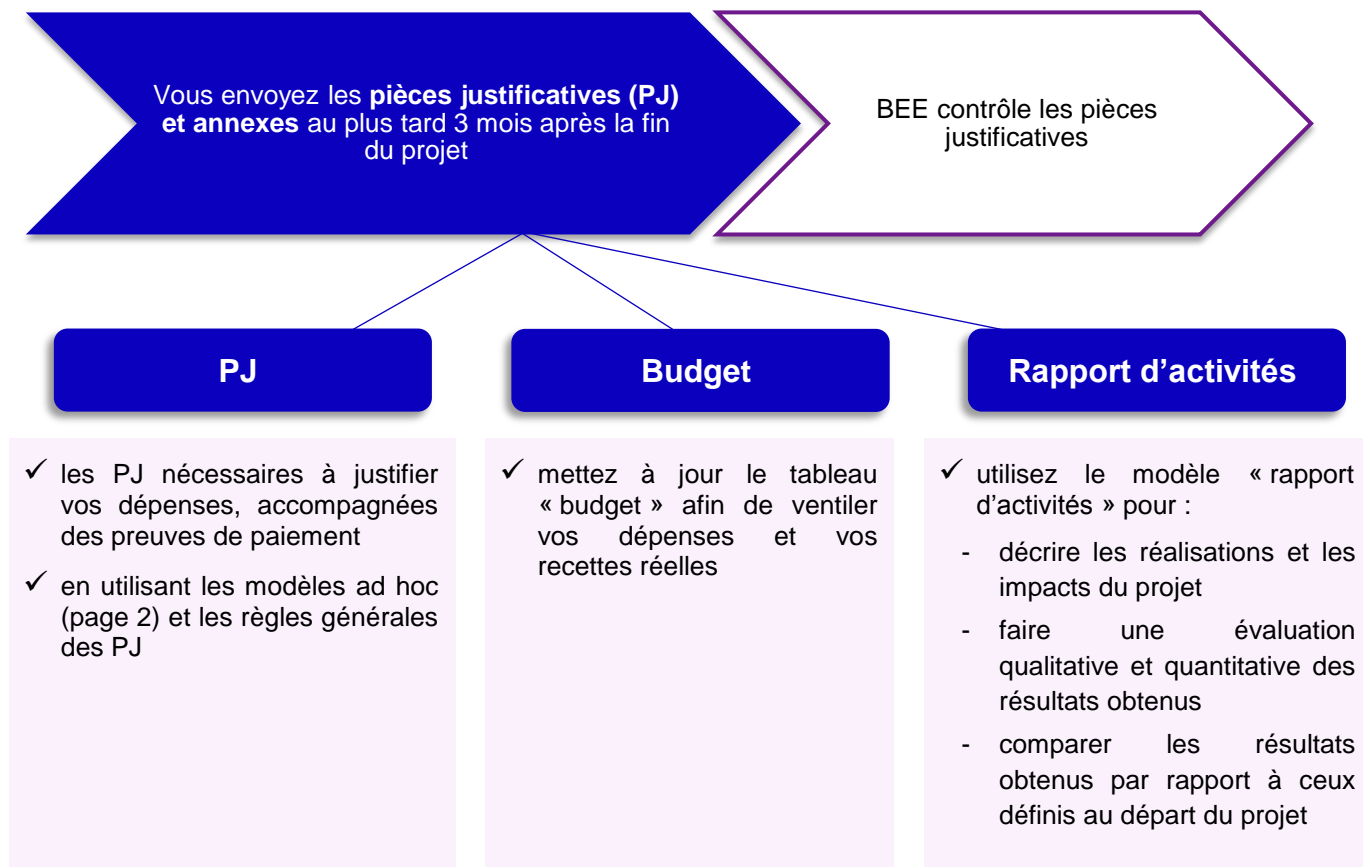


Service Public Régional de Bruxelles  
Direction de la Comptabilité  
CCN - Rue du Progrès 80, 8<sup>e</sup> étage  
1035 Bruxelles



[invoice@sprb.brussels](mailto:invoice@sprb.brussels) (sous format PDF)  
en copie à [projeteconomie@sprb.brussels](mailto:projeteconomie@sprb.brussels)

## 4. Contrôle de l'utilisation de la subvention



### Règles générales des PJ

- non utilisées dans le cadre de la **justification d'autres subventions**
- datées (date de facturation) **endéans la période de subvention**, avec une exception possible si :
  - elles sont datées d'au plus tôt la date de lancement de l'appel à projet
  - vous pouvez justifier de la nécessité du démarrage du projet avant la signature de la conventionNB : vous prenez le risque de ne pas être subventionné
- **libellées au nom du bénéficiaire**



## LE COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT

- ✓ un représentant du porteur de projet
- ✓ un représentant de BEE
- ✓ un représentant du 1819-Impulse
- ✓ un représentant du Ministre

- vous avez l'occasion de présenter et de défendre le rapport d'activités du projet
- l'objectif est d'effectuer le suivi et l'évaluation de votre projet :
  - le respect de la convention et de vos engagements
  - le contrôle et l'approbation des dépenses et du rapport d'activités
- le comité d'accompagnement pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la bonne exécution du projet

## 5. Évaluation pluriannuelle

### ATTENTION

L'évaluation pluriannuelle ne concerne que les projets subventionnés sur plusieurs années (exemple : appel à projets « accompagnement »)



### Vous êtes concerné ?

Demandez le document explicatif « *Instructions de suivi et d'évaluation des projets d'accompagnement* » en

- consultant le [site de BEE](#) ou
- contactant BEE sur [projeteconomie@sprb.brussels](mailto:projeteconomie@sprb.brussels)

## 6. Obligations

### Marchés publics

Vous êtes tenu de vérifier si la loi relative aux marchés publics s'applique à votre situation. Si c'est le cas, la **loi sur les marchés publics est d'application** :

*Selon les dispositions de l'article 2, 1 °, d) et e) de la loi de 15 juin 2006, sont pouvoirs adjudicateurs et dès lors tenus de respecter la législation sur les marchés publics :*

*d) les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui à la date de la décision de lancer un marché :*

- 1. ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et*
- 2. sont dotées d'une personnalité juridique, et*
- 3. dont :*
  - soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes mentionnés au 1 °, a, b ou c (il s'agit notamment de l'État fédéral, des régions, communautés, provinces et communes) ;*
  - soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes ;*
  - soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ;*

*e) les associations formées par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs visés au 1 °, a, b, c ou d ;*

Si vous êtes soumis à la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés d'exécution, **voici les conséquences** :

- vous devez respecter cette réglementation
- un contrôle pourra être effectué pour vérifier son respect et, en cas d'infraction constatée, la pièce justificative pourra être refusée et écartée du budget final du projet
- soyez, notamment, attentif :

**L'article 5** : « Les pouvoirs adjudicateurs traitent les entrepreneurs, les fournisseurs et les prestataires de services dans le respect de l'égalité, de manière non discriminatoire et agissent avec transparence. Les marchés publics sont attribués avec concurrence [...] ».

*Le respect de ce principe de concurrence sera assuré en conférant à chaque procédure conduisant à la conclusion d'un contrat à titre onéreux un degré de publicité adéquat déterminé en fonction du montant du marché (simple consultation de plusieurs soumissionnaires potentiels, publication d'un avis de marché au Bulletin des Adjudications ou au Journal officiel de l'Union européenne selon le cas).*

**L'article 8** relatif au conflit d'intérêts :

*« Art. 8. § 1er. Sans préjudice de l'application d'autres interdictions résultant d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'une disposition réglementaire ou statutaire, il est interdit à tout fonctionnaire, officier public ou à toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement, dans la passation et l'exécution d'un marché public dès qu'il pourrait se trouver, soit personnellement, soit par personne interposée, dans une situation de conflit d'intérêts avec un candidat ou un soumissionnaire.*

§ 2. L'existence de ce conflit d'intérêts est en tout cas présumée :

1 ° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou de cohabitation légale, entre le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée au § 1er et l'un des candidats ou soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de direction ou de gestion ;

2 ° lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique visée au § 1er est lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou par personne interposée, un pouvoir de direction ou de gestion.

Le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique se trouvant dans l'une de ces situations est tenu de se récuser.

§ 3. Lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou la personne physique ou morale visée au § 1er détient, soit lui-même, soit par personne interposée, une ou plusieurs actions ou parts représentant au moins cinq pour cent du capital social de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires, il a l'obligation d'en informer le pouvoir adjudicateur.

Pour toute information supplémentaire sur la législation relative aux marchés publics, consultez : [www.publicprocurement.be/fr](http://www.publicprocurement.be/fr)

## Aides d'État

Vous devez respecter les règles en matière d'aides d'État.

- Veuillez consulter le « cahier I — clauses techniques » spécifique à l'appel à projets.

## Communication et la publicité

Vous êtes tenu de donner une visibilité suffisante à vos réalisations subventionnées ainsi qu'à la stratégie régionale dans laquelle s'inscrit l'appel à projets.

Vous vous engagez donc à assurer une communication externe bilingue (site internet, documents de promotion, etc.) qui reprend :

- ✓ de façon visible le logo de la Région, téléchargeable sur le [site de la Région](#)
- ✓ la mention : « avec le soutien de la Région de Bruxelles-Capitale — met de steun van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest »
- ✓ les éventuels éléments de communication de la stratégie régionale



## Obligations sociales et fiscales

Votre projet doit respecter les réglementations en vigueur, notamment en matières sociales, fiscales, environnementales, etc.

Si vous êtes lauréat, cela ne vous dégage pas de votre responsabilité de respecter les règles et procédures d'obtention des autorisations requises, ni vous autorise à un traitement spécial dans le cadre de ces mêmes règles et procédures.

## Prix du marché

Dans tous les cas, vos dépenses, liées au projet, doivent refléter le prix du marché, que vous soyez soumis ou non à la loi sur les marchés publics.

### **Vous n'êtes pas soumis à la loi sur les marchés publics ?**

- Vous devez prouver que vous avez consulté et comparé les prix du marché afin de justifier le choix de vos fournisseurs et/ou de vos sous-traitants.
  - ✓ utilisez le tableau des frais onglet « prix du marché »

### **Vous êtes soumis à la loi sur les marchés publics ?**

- Vous devez respecter la loi sur les marchés publics (voir ci-dessus le point marchés publics).
- Vous devez également prouver que vous avez consulté et comparé les prix du marché afin de justifier le choix de vos fournisseurs et/ou de vos sous-traitants.
  - ✓ utilisez le tableau des frais onglet « prix du marché »

## 7. Contrôles et sanctions

### Contrôles

L'octroi de la subvention implique que **vous acceptez d'être contrôlé**, sur pièces et éventuellement sur place, afin de vérifier si la subvention a effectivement été consacrée à la réalisation du projet et si elle est pleinement justifiée.

Si **vous employez du personnel**, un contrôle pourra également être fait sur le respect de vos obligations sociales et fiscales.

Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subventions, notamment l'Administration régionale, l'Inspection des Finances et la Cour des Comptes belge.

Les articles 92 à 95 de l'Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits in extenso ci-dessous :

#### **Art 92 :**

*Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.*

*Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.*

*Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.*

#### **Art 93 :**

*Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.*

*L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.*

**Art 94 :** *Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :*

- 1 ° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2 ° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3 ° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4 ° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

#### **Art 95 :**

Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

## Sanctions

Pour rappel, la **subvention octroyée ne peut pas couvrir une dépense déjà subventionnée** par ailleurs, selon le principe de l'interdiction du double subventionnement.

La subvention **ne peut donner lieu à un enrichissement**. Dans ce cas, la subvention sera plafonnée au montant permettant l'équilibre financier entre les recettes et les dépenses du projet.

**Toute dépense non conforme aux réglementations sera écartée des pièces justificatives ainsi que du budget final du projet**

À défaut de produire les pièces justificatives, **vous pourriez devoir rembourser tout ou partie de la subvention** et, notamment, dans les cas suivants :

- vous ne respectez pas les conditions d'octroi de la subvention
- vous n'utilisez pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée
- vous abandonnez le projet en cours
- vous faites obstacle aux contrôles
- vous recevez déjà une subvention d'une autre institution pour le même projet et sur la base des mêmes pièces justificatives
- le projet dégage un bénéfice
- certaines dépenses sont jugées non conformes

S'il vous est exigé de rembourser tout ou partie de la subvention, **voici la procédure mise en place :**

